



AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 248

Pétitionnaire : Madame Sophie CAMPET – ASM Pau

Adresse : 5 allées du grand tour – 64000 PAU

Nature de la demande : épreuve sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe

Dossier suivi : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale déposée en date du 20 avril 2026 par Madame Sophie CAMPET de l'ASM Pau,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public concédé entre la SHEM, la DREAL et l'ASM Pau pour permettre l'occupation de la zone d'implantation de départ et d'arrivée,

Considérant que le tracé de la course au sein du Parc national des Pyrénées respecte les sentiers aménagés, entretenus et fréquentés du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Madame Sophie CAMPET de l'ASM Pau, à organiser l'évènement le « Trail de l'Ossau » dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

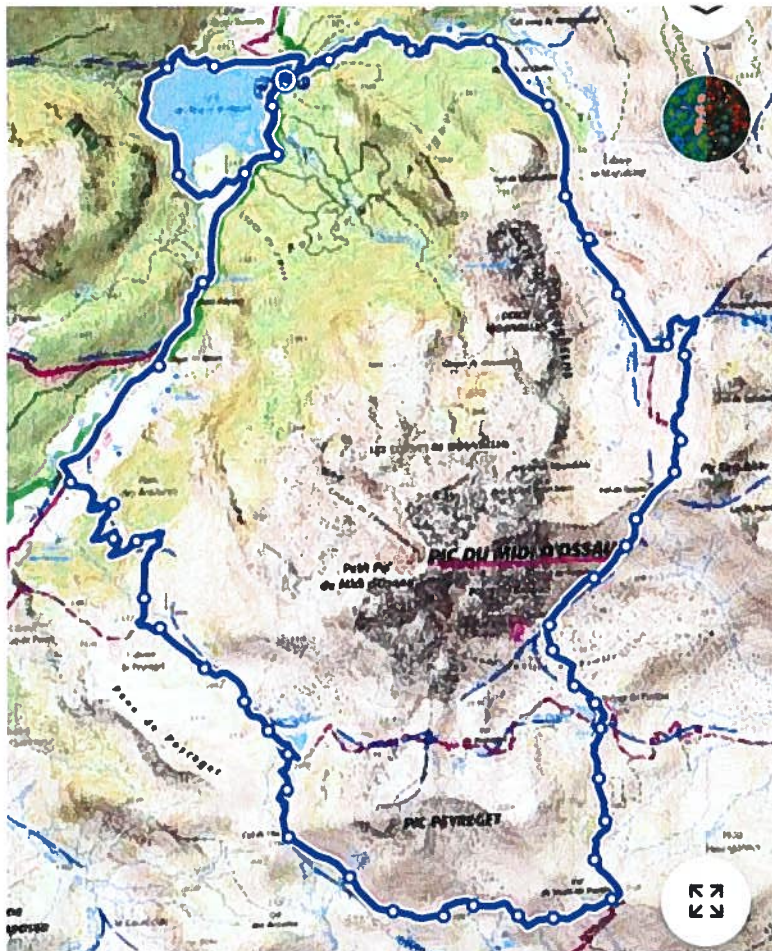
Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour la **date du dimanche 20 septembre 2026**.

Toute annulation ou report d'épreuve doit être signalé au moins 24 h à l'avance aux services du Parc national des Pyrénées.

Article 3 – Localisation

La course de montagne de 21 km se déroulera sur le tracé figurant en bleu sur la cartographie ci-dessous :

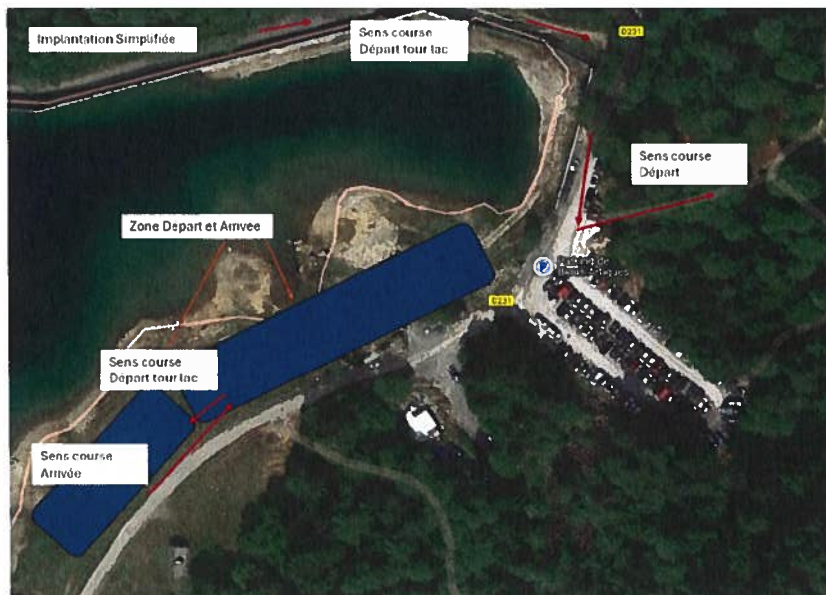


La course traverse la zone cœur du Parc national des Pyrénées sur 17 km environ.

Départ : 10h00

Dernier arrivant : 15h00

Le départ de la course aura lieu sur le site de Bious Artigues, en dehors de la zone cœur du Parc national des Pyrénées (cf. localisation du départ ci-dessous).



Les coureurs entreront en cœur de Parc au niveau du parking de Bious.

Article 4 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité.

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, interdiction de prélèvement de végétaux,...*).

Sensibilité du milieu au piétinement

Les participants et les organisateurs doivent donc d'une manière générale veiller à ne pas porter atteinte à la végétation, dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

Une attention particulière doit être portée sur le respect du tracé par les coureurs. Ces derniers se doivent de bien rester sur l'emprise du chemin et de **ne pas couper les sentiers ou les lacets** afin de ne pas dégrader les milieux naturels et les espèces végétales particulièrement fragiles.

Dans la mesure du possible et si cela s'y prête, certains raccourcis peuvent être fermés par un balisage adapté.

Une information en ce sens lors du briefing de début d'épreuve doit être réalisée et le règlement de course doit prévoir une disqualification du coureur si ce dernier coupe les lacets.

Déchets

Tout abandon de déchet (*même biodégradables susceptibles d'attirer des prédateurs constituant une menace pour certains oiseaux par exemple*) est interdit et passible d'une amende. Le règlement doit prévoir une sanction, voire une disqualification, si un concurrent agissait de la sorte.

Immédiatement après la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux (*points de ravitaillement éventuellement autorisés*), des sentiers et de leurs abords.

Signalétique et balisage

Une signalétique directionnelle légère sera mise en place la veille ou l'avant-veille de la course et sera enlevée immédiatement après l'épreuve. Elle sera réalisée grâce à un piquetage d'éléments de balisage et non par l'accrochage de rubalises aux arbres ou sur tout autre support. Aucune trace de peinture ne sera autorisée quel que soit le support.

Une vérification du débalisage sera de nouveau effectuée le lendemain du passage du dernier coureur sur la section de la zone cœur.

Nuisance sonore

Une information doit être portée auprès du participant concernant le respect de la quiétude des lieux grâce à un comportement adapté (*sauf en cas de difficulté ou besoin d'assistance*). Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.

Ravitaillement

Il n'y aura pas ravitaillement en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Autres prescriptions

- La vente de boissons ou toute autre activité commerciale est interdite dans le périmètre du Parc national des Pyrénées.
- Aucune forme de publicité n'est autorisée.
- Aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées.
- Hors opération de secours, aucun hélicoptage spécifique ne pourra être autorisé dans le cœur de Parc, pour l'organisation de la course.

Article 5 – Nombre de participants

Le nombre maximum de participants autorisés est le suivant : 400 participants.

Article 6 - Information et sensibilisation

L'organisateur doit informer les participants, l'ensemble des personnels impliqués, ainsi que les spectateurs sur la fragilité des milieux traversés, le respect de la réglementation en vigueur, les comportements adaptés.

Une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur le site internet de la course, le règlement de course et autres supports de communication ainsi que lors des briefings d'avant course.

Article 7 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 9 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Publicité

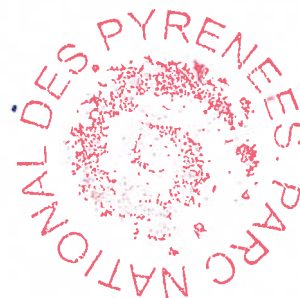
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 21 juillet 2026

Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées



Arnaud DAVID



Copie : Unité territoriale Béarn – secteur Ossau

